



Vuithier - Monnier - Fluri
Etude d'avocats
Lausanne - Nyon
www.vmflaw.ch

Alain Vuithier
Avocat au barreau
a.vuithier@vmflaw.ch

Rue du Simplon 25
Case postale 551
1001 Lausanne

Tél. +41 21 601 55 06
Fax +41 21 601 55 07

Ministère public central
A l'att. de M. le Procureur Yves Nicolet
Av. de Longemalle 1
1020 Renens

Lausanne, le 14 février 2014
av/mf

N/réf. : 30669

Concerne : Marc-Etienne Burdet – v/réf. : PE11.011617-YNT

Monsieur le Procureur,

Dans le délai imparti à cet effet, Marc-Etienne Burdet a l'honneur de relever ce qui suit.

1. Depuis plus de 10 ans, cette affaire occupe les juridictions vaudoises.
2. Si l'on a pu croire que la transaction passée le 6 octobre 2010 par devant le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois mettait fin à plusieurs années de procédure, il n'en est rien. En effet, bien que les prévenus de l'époque, Marc-Etienne Burdet et Gerhard Ulrich, aient rapidement exécuté ladite transaction et en aient informé Me Tinguely, ce dernier a déposé une nouvelle plainte pénale le 16 juin 2011, dans laquelle il invoquait le non-respect de la convention.
3. Dans l'année qui a suivi, d'autres plaintes ont été déposées par Me Tinguely, de sorte que vous avez rendu une ordonnance de jonction de procédures pénales le 8 novembre 2012. C'est donc la partie plaignante qui alimente cette procédure depuis bientôt trois ans.
4. L'engagement de Me Tinguely dans cette affaire dénote une passion pour la traque de ceux qu'il accuse de tous ses maux, notamment de la perte de sa clientèle. La prolixité de ses divers écrits et le volume des bordereaux renseignent pour le moins sur le temps employé à cette activité.
5. D'autre part, si les plaintes visant Marc-Etienne Burdet sont nombreuses, elles ne sont pas contre pas les seules. En effet, Me Tinguely a encore récemment attiré en justice un prétendu membre d'Appel au Peuple. A cette occasion, il dénonce une « mystification » de

sa personne et va jusqu'à proférer des menaces de mort à l'encontre de ceux qu'il accuse de détenir des sites calomnieux.

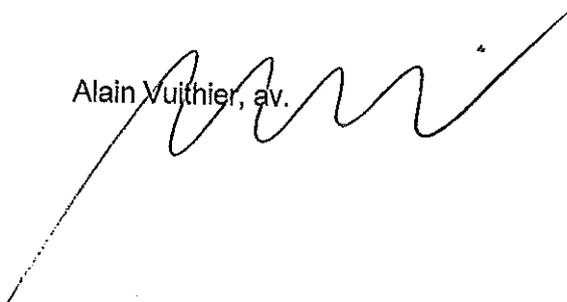
6. La victimisation dont Me Tinguely se rend lui-même l'objet l'empêche de bénéficier du droit à l'oubli qu'il revendique et l'entraîne dans une spirale d'acharnement envers ses adversaires.
7. Aussi, vu l'importance de la procédure et les conséquences qu'elle entraîne pour le prévenu, il est nécessaire d'ordonner une expertise de crédibilité à l'encontre du plaignant, Me Michel Tinguely, qui déploie une passion outrancière dans cette affaire.
8. Selon la doctrine, en cas de doute, déterminer si une personne dispose de la capacité de discernement nécessaire pour déposer doit faire l'objet d'une expertise au sens de l'art. 164 al. 2 CPP (Alain MACALUSO / Gérard PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, 3^{ème} éd., § 1024). Le renvoi aux dispositions concernant les témoins de l'art. 180 al. 2 CPP permet une application par analogie aux personnes appelées à donner des renseignements, comme le confirme le Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 (FF 2006 1057, p.1176).
9. L'expertise doit permettre d'établir la crédibilité de la personne, notamment au vu de l'importance de ses déclarations pour la manifestation de la vérité. Elle doit être ordonnée lorsque l'importance de la procédure pénale le justifie, soit lorsqu'il ne s'agit pas d'infractions de peu de gravité (FF 2006 1057, p. 1177).
10. En l'espèce, la bonne foi du prévenu Marc-Etienne Burdet dans le respect de la transaction du 6 octobre 2010 est remise en cause uniquement par les allégations du plaignant, qui perd tout sens commun en temps et en argent dans les moyens qu'il déploie dans la poursuite de ses détracteurs. C'est donc sur ses déclarations démagogues et conspirationnistes, concernant des faits qui remontent à plusieurs années, que se fonde toute la procédure. La manifestation de la vérité ne saurait reposer sur pareil discours.
11. Les infractions dont il est ici question ne peuvent être qualifiées de peu de gravité, comme vous le relevez dans votre courrier à l'attention du prévenu le 19 août 2011, lui recommandant d'être assisté d'un défenseur. Il est ainsi tout à fait légitime d'ordonner une expertise, au regard aussi des effets négatifs de telles accusations pour le prévenu.
12. Les nombreuses plaintes déposées à l'encontre du prévenu dénotent un esprit de chicane, voire de provocation de la part de Me Tinguely, qui utilise la justice pénale à mauvais escient. Si un tel comportement ne peut être toléré, il en dit long également sur la réelle personnalité de celui qui se sent à ce point persécuté. Son obsession à épurer sa réputation le pousse donc à ternir la situation pénale de ses opposants en déposant répétitivement des plaintes à leur encontre. L'énergie ainsi déployée dépasse l'entendement, ce que confirmerait toute personne équilibrée. On ne saurait donc tenir pour vrai les déclarations d'une personne agissant sous le coup de la passion, qui se lamente et accuse tous ceux qui mentionnent son nom et qui affirme elle-même être en souffrance morale.

Au vu de ce qui précède, Marc-Etienne Burdet a l'honneur de conclure à ce qu'une expertise au sens de l'art. 164 al. 2 CPP soit ordonnée à l'encontre de Me Michel Tinguely afin de mettre en lumière les troubles dont il semble souffrir, péjorant ainsi la situation du prévenu et la manifestation de la vérité dans cette affaire.

Mes Michel Tinguely, Paul Marville et Georges Reymond me lisent en copie.

Dans l'attente de votre détermination quant à ce qui précède, veuillez croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Alain Vuithier, av.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.